

# **BGer 6B 770/2009 vom 26. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_770\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_770_2009)

FR: TF 6B 770/2009 du 26 novembre 2009

IT: TF 6B 770/2009 del 26 novembre 2009

## **Regeste**

Requête de restitution de délai (régime de la semi-détention, etc.) | Exécution des peines et des mesures

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision entreprise porte rejet, en application de l' art. 138 CPP /VD, de la requête de restitution du délai de recours contre la décision du 4 juin 2009. La violation du droit cantonal de procédure ne constitue pas un motif de recours (cf. art. 95 LTF ). Son application peut toutefois être contestée sous l'angle de sa conformité au droit constitutionnel, l' art. 9 Cst. notamment. Un tel grief est soumis à des exigences de motivation accrues ( art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 1.1**

Le requérant invoque l'application arbitraire de l' art. 138 CPP /VD ainsi que la violation du principe de la bonne foi ( art. 5 Cst. ) et de l'interdiction du déni de justice formel ( art. 29 al. 1 Cst. ). Il apparaît expédient d'examiner en premier lieu le grief déduit de l'interdiction de l'arbitraire. On renvoie, sur cette notion, aux principes maintes fois répétés par Tribunal fédéral (v. p. ex.: ATF 135 V 2 consid. 1.3 et les références p. 4 et 5; 134 I 140 consid. 5.4 et les arrêts cités p. 148).

### **E. 1.2**

Conformément à l' art. 138 CPP /VD, la restitution d'un délai peut être obtenue si le requérant prouve qu'il a été empêché, sans sa faute, d'agir en temps utile.

### **E. 1.2.1**

En l'espèce, le Président de la cour cantonale n'a pas examiné la condition de l'absence de faute. Partant de la prémisse que le Juge d'application des peines avait statué sur le recours, il a considéré que la restitution du délai de recours remettrait en cause l'autorité de chose jugée de cette décision.

### **E. 1.2.2**

Par définition, la demande de restitution d'un délai de recours remet nécessairement en cause l'autorité d'une décision, qu'il s'agisse de celle de première instance lorsque le requérant prétend n'avoir pas été en mesure de recourir ou celle de seconde instance lorsque le recours interjeté a été déclaré irrecevable pour des questions de forme que le requérant soutient n'avoir pas été en mesure, sans sa faute, de respecter, par exemple en cas de défaut d'avance de frais. Il s'ensuit que la seule invocation de l'autorité de chose décidée ne permet pas de justifier le refus de restituer le délai de recours. Ainsi motivée, la décision entreprise

ne repose sur aucun motif pertinent. Elle est arbitraire dans sa motivation. Il ressort, par ailleurs, de la décision du juge d'application des peines que le recours formé contre la décision de l'Office d'exécution des peines du 4 juin 2009 a été déclaré irrecevable non seulement motif pris de sa tardiveté, mais aussi en raison du défaut de légitimation du signataire des écritures de recours, qui s'est révélé être le frère du recourant et non ce dernier (arrêt du Juge d'application des peines du 29 juillet 2009, p. 2). Dans ces conditions et en l'absence de toute démonstration de l'octroi de pouvoirs de représentation par le recourant à son frère, la décision d'irrecevabilité du Juge d'application des peines ne peut être opposée au recourant qui n'était pas partie à cette procédure. On ne peut que constater que le recourant n'a pas fait usage de la voie de droit ouverte contre la décision de l'office cantonal, de sorte que le Président du Tribunal cantonal ne pouvait se dispenser d'examiner si le recourant avait, sans sa faute, été empêché d'agir. Le recourant a, de la sorte, été privé sans justification raisonnable de la possibilité de faire examiner son droit à la restitution de ce délai. La décision entreprise est arbitraire dans son résultat également. Pour le surplus, dès lors qu'il s'agit de l'application de règles cantonales de procédure, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si les conditions de la restitution du délai sont réalisées. Il convient, en conséquence, de renvoyer la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle instruisse cette question et qu'elle statue à nouveau.

## **E. 2**

Le recourant obtient gain de cause. Il n'y a pas lieu de prélever des frais ( art. 66 al. 1 et 4 LTF ). Le recourant peut prétendre des dépens à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.